

NOTE PRÉLIMINAIRE

Afin d'être dans le monde « sacrement de salut », l'Eglise exerce trois fonctions essentielles, trois « munera », qui correspondent à la triple mission du Christ, prêtre, prophète et roi : la fonction de gouvernement – munus regendi -, la fonction d'enseignement – munus docendi -, la fonction de sanctification – munus sanctificandi -. A ces trois fonctions sont attachés évidemment les moyens adéquats de leur exercice, qui sont le pouvoir de gouvernement – potestas regiminis -, le pouvoir d'enseignement – potestas docendi -, le pouvoir de sanctification – potestas sanctificandi -.

L'objet des études qui seront présentées sur ce site Internet est la fonction de gouvernement – le munus regendi -, avec la potestas regiminis qui en découle.

La potestas regiminis est triple : elle englobe, sans qu'il y ait séparation entre eux, le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

En ce qui concerne le pouvoir exécutif, on peut, à propos du droit qui le régit, parler parfois de droit administratif, mais le terme est peu approprié, tant la nature du pouvoir de gouvernement dans l'Eglise est différente de celle du même pouvoir dans l'Etat : dans l'Eglise, le salut des âmes doit toujours être la loi suprême. C'est pourquoi, même s'il ne s'agit que d'une question secondaire de vocabulaire, on utilisera le moins possible le terme « administratif » et – au risque de créer un néologisme – on préférera parler, pour le pouvoir de gouvernement dans l'Eglise, la potestas regiminis, de pouvoir régiminal, et pour le droit qui concerne ce pouvoir régiminal, de droit régiminal.

*** * ***

D'excellents ouvrages et articles de revues ont déjà paru sur le pouvoir de gouvernement dans l'Eglise. Néanmoins de nombreuses personnes ne peuvent les consulter, faute de moyens de se les procurer, faute de formation, faute de temps etc., ou tout simplement parce qu'elles ont un problème précis, limité et qu'elles ne savent pas où en trouver la solution dans une documentation trop vaste. C'est pour les aider que ce site Internet est créé, sans que soit sous-estimé le danger de l'entreprise.

Il ne s'agit pas en effet de faire de la vulgarisation à bas prix, ni de réduire l'étude du droit régiminal à une casuistique (bien que celle-ci puisse parfois rendre service). La voie choisie est une voie moyenne, qui se veut rigoureuse,

entre les exposés trop savants et réservés aux canonistes avertis d'une part, et les « recettes » sans théologie et droit sous-jacents d'autre part.

Pour ce faire, une équipe doit se former, afin d'assurer la valeur scientifique des études présentées, grâce à une critique antérieure et postérieure à leur publication, amenant éventuellement leur refonte totale, grâce surtout à la compétence des personnes, prêtres et laïcs, hommes et femmes, qui accepteront de collaborer à l'œuvre qui s'inaugure.

Cette œuvre, dont la responsabilité ne sera cependant pas engagée par les opinions de ses acteurs, se veut une œuvre au service de l'Église, et donc dans l'esprit de l'Église, ce qui implique d'une part la liberté de recherche et de publication des rédacteurs, et d'autre part le respect dû par chacun d'eux et par leur équipe au Magistère de l'Église.

* * *

Tel est le projet du Centre d'études du droit régiminal de l'Église (Cédrégi) qui se crée aujourd'hui. Celui qui le présente fait appel, pour le concrétiser et le développer, à tous ceux et toutes celles, francophones ou non, qui possèdent – sans fausse modestie – science, compétence et volonté de servir.

* * *

Si vous désirez collaborer au Cédrégi, veuillez prendre contact par courriel

cedregi@aol.com

* * *

Si vous souhaitez une aide de Cédrégi sur un point particulier, ou si vous désirez une étude du Cédrégi sur tel ou tel aspect du droit régiminal, veuillez prendre contact à la même adresse

courriel cedregi@aol.com

* * *

Le 1^o septembre 2000

Jacques Gressier
